

N° 291

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 février 1986.

## PROPOSITION DE LOI

*relative à la composition des listes de candidats  
aux élections sénatoriales et régionales.*

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre-Christian TAITTINGER,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, au suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement).

---

**Elections et référendums.** – Candidatures - Conseillers régionaux - Conseils régionaux - Régions - Sénat - Sénateurs.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

1. L'article L.O. 176 du code électoral, dont la rédaction résulte de la loi n° 85-688 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés, dispose que « lorsque les députés sont élus au scrutin de liste, chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir **augmenté de deux** ». Commentant cette disposition lors des débats relatifs au projet de loi organique modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés, le ministre de l'intérieur expliquait que « ces deux candidats supplémentaires... devraient permettre d'éviter les vacances de sièges ». (Assemblée nationale, séance du 24 avril 1985, p. 349).

De son côté, le rapporteur à l'Assemblée nationale de ce projet de loi organique exposait « qu'afin d'éviter qu'une vacance ne puisse être comblée faute de candidats, la liste ayant été épuisée, chaque liste devra comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir majoré de deux unités.

« Cette disposition concerne par priorité les petits départements qui n'éliront que deux députés : ainsi, dans l'hypothèse où la vacance de deux sièges, remportés par la même liste, surviendrait, elle serait comblée par les deux candidats supplémentaires inscrits sur la liste. Dans ces départements, quatre noms au total devront figurer sur chaque liste... Les risques sont moins grands dans les départements plus peuplés où il est peu probable qu'une liste remporte seule tous les sièges à pourvoir : il demeurera nécessairement plusieurs candidats susceptibles de pourvoir des sièges devenus vacants par la suite ». (Assemblée nationale, septième législature, rapport n° 2620, p. 4 et 5.)

Malgré cette appréciation sur l'intérêt de la mesure, différent selon le nombre de sièges à pourvoir, nul ne s'est opposé à la généralité de son application et les listes de candidats aux élections législatives doivent comporter, quel que soit le nombre de sièges à pourvoir, un nombre de candidats égal à ce nombre augmenté de deux.

2. Curieusement, la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel et à la représentation proportionnelle ne contient aucune disposition analogue. Tout au contraire, l'article L. 346 qu'elle insère dans le code électoral dispose que la liste doit comprendre « autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dans le département », à l'exclusion par conséquent de tout mandat en sus.

Or, cette stricte identité numérique entre le nombre de sièges à pourvoir et le nombre de candidats figurant sur chaque liste est susceptible de créer certaines situations regrettables, notamment dans le cas où le département concerné ne dispose que d'un faible nombre de sièges : il peut en effet arriver qu'une liste obtienne à elle seule la totalité des sièges. En cas de vacance d'un siège, il faudra donc, soit organiser des élections partielles – mais ce n'est prévu par la loi que lorsqu'il manque plus d'un tiers des membres à la suite de décès – soit accepter que le département voie sa représentation à la région encore amenuisée.

C'est pour éviter une telle situation que le Sénat (1), puis l'Assemblée nationale (2) ont décidé d'adopter l'article 39 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux, selon lequel « dans les départements comportant un nombre de sièges à pourvoir égal ou inférieur à cinq, cette liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux ». La solution retenue est, par conséquent, identique à celle adoptée pour les élections législatives mais, à la différence de cette dernière, ne présente aucun caractère de généralité puisqu'elle ne concerne que les départements représentés par cinq conseillers régionaux ou moins.

3. S'exprimant sur cette disposition lorsqu'elle fut présentée au Sénat, le rapporteur de la commission des lois, M. François Collet, fit observer que le problème des sièges vacants concernait en fait non seulement les députés et les conseillers régionaux mais également les sénateurs élus à la représentation proportionnelle. Ainsi, soulignait-il « nous connaissons à l'avance les résultats des élections sénatoriales pour Paris. Nous savons d'ores et déjà que, si l'actuelle opposition présente à nouveau une liste d'union, elle emportera onze sièges sur douze. Il restera un membre de la liste pour pourvoir aux « incidents de parcours » pendant neuf ans, ce qui risque d'être insuffisant. » (Sénat, séance du 21 décembre 1985, p. 4570).

---

(1) Sénat, séance du 21 décembre 1985, p. 4569. Amendement n° 12 présenté par MM. Christian Bonnet, Pierre-Christian Taittinger et Jacques Thyraud.

(2) Séance du 21 décembre 1985, p. 6830-6831.

4. L'objet de la présente proposition de loi constitue donc la suite tout à fait logique des épisodes précédents :

- il s'agit, d'une part, d'étendre aux listes de candidats aux élections sénatoriales, lorsque celles-ci ont lieu à la représentation proportionnelle, la solution figurant à l'article L.O. 176 du code électoral pour la composition des listes de candidats aux élections législatives (article premier de la proposition de loi) ;

- il s'agit, d'autre part, d'unifier les règles de composition des listes de candidats aux élections régionales en supprimant le seuil fixé par l'article 39 de la loi du 6 janvier 1986 (art. 2 de la proposition de loi).

Ainsi, les listes de candidats aux élections législatives sénatoriales et régionales devraient-elles toutes comporter un nombre de candidats égal au nombre des sièges à pourvoir augmenté de deux. Ainsi, le risque de vacance d'un siège serait-il fortement réduit puisque tous les candidats auraient également vocation, selon l'ordre de présentation de la liste, à remplacer l'élu dont le siège deviendrait vacant.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le premier alinéa de l'article L. 300 du code électoral est complété par les mots : « ... augmenté de deux. »

### Art. 2.

L'article L. 346 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 346.* – Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

« Elle résulte du dépôt à la préfecture d'une liste comprenant un nombre de candidats égal au nombre des sièges à pourvoir dans le département augmenté de deux. »